

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

■  
3ème chambre 1ère  
section

N° RG : 14/11475

N° MINUTE : 3

**JUGEMENT  
rendu le 11 Février 2016**

**DEMANDERESSE**

**L'ASSOCIATION FRANCAISE DU FESTIVAL  
INTERNATIONAL DU FILM**  
3 rue Amelie  
75007 PARIS

représentée par Maître Gabrielle ODINOT de la SELARL ODINOT &  
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #L0271

**DÉFENDERESSES**

**S.A.S. EEPLÉ, ayant pour nom commercial MELTY GROUP**  
18 rue Pasteur  
94270 LE KREMLIN BICETRE

représentée par Maître Fabrice PERBOST de la SELARL KAHN &  
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0449

**S.A.S. PUIG FRANCE**  
65 Avenue des Champs Elysées  
75008 PARIS

**S.A.S. PACO RABANNE**  
17 rue François 1<sup>er</sup>  
75008 PARIS

représentées par Maître Franck BERTHAULT de la SELARL  
BERTHAULT ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#C0234

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente  
Camille LIGNIERES, Vice Présidente  
Julien RICHAUD, Juge  
assistés de Léoncia BELLON, Greffier

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

17/02/16

19

Page 1

## **DEBATS**

A l'audience du 14 Décembre 2015  
tenue publiquement

## **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoirement  
en premier ressort

## **EXPOSÉ DU LITIGE**

L'ASSOCIATION FRANCAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM (ci-après l'AFFIF) est une association française reconnue d'utilité publique fondée en 1946 et placée sous le haut patronage du Ministère de la culture et du Ministère des affaires étrangères qui gère le Festival international du film qui se déroule chaque année au mois de mai à CANNES.

La SAS EEPLÉ a pour nom commercial MELTYGROUP et a pour activité « l'édition et la gestion de sites internet, de magazine et de presse en ligne et création ». Elle organise régulièrement, sur les sites internet melty.fr et meltyfashion.fr qu'elle édite, des animations et jeux concours destinés à informer le jeune public de façon ludique sur des événements d'actualité.

La SAS PACO RABANNE, filiale du groupe PUIG, a notamment pour activité l'étude, la création, la mise au point et la réalisation de la haute-couture, les dessins, modèles, les idées et procédés originaux se rapportant plus spécialement à l'esthétique féminin et masculin, à la mode, à ses accessoires et nouveautés.

La SAS PUIG FRANCE, également filiale du groupe PUIG, a notamment pour activité la fabrication, l'achat, la vente, l'export de tous parfums, produits et articles se rattachant à la parfumerie. Elle commercialise en France les produits de parfumerie et de cosmétique en particulier de marque PACO RABANNE.

L'AFFIF expose avoir découvert, deux semaines avant l'ouverture de la 67ème édition du Festival de Cannes tenu du 14 au 25 mai 2014, l'existence d'un jeu-concours dénommé « THE MILLION DREAM » organisé du 24 avril au 11 mai 2014 par la SAS EEPLÉ en partenariat avec la SAS PACO RABANNE et la SAS PUIG FRANCE sur un site

internet accessible à l'adresse <http://www.melty.fr/the-million-dream> visant à promouvoir la marque « PACO RABANNE » et ses parfums « 1 MILLION » et « LADY MILLION » et que le prix offert au gagnant de ce jeu concours, en ce qu'il offrait notamment l'opportunité de monter les marches et d'assister à une projection de film, constituait, en l'absence de toute autorisation, une opération promotionnelle illicite.

Elle ajoute avoir également constaté que la SAS EEPLÉ disposait en outre d'une page Facebook accessible à l'adresse <http://fr-fr.facebook.com/meltyfrance> dont le mur présentait ce jeu-concours, ainsi que l'émission d'un twitt depuis le compte Twitter de melty\_fr invitant à participer à celui-ci, et avoir identifié un autre site internet accessible à l'adresse <http://www.meltyfashion.fr> faisant la promotion du même jeu, les mots clés « Festival de Cannes » permettant d'accéder à sa présentation illustrée par l'affiche du Festival de Cannes 2014 dont elle est cessionnaire des droits de reproduction. Elle a fait procéder à un constat d'huissier sur ces sites internet le 30 avril 2014.

Par courrier recommandé du 2 mai 2014 dont elle adressait copie à la SAS PACO RABANNE, l'AFFIF a, par l'intermédiaire de son conseil, mis en demeure la SAS EEPLÉ de retirer immédiatement sur les différents supports qu'elle édite toute référence à la possibilité pour le vainqueur du concours de « monter les marches » et d'assister à une projection du Festival de Cannes, et de supprimer la reproduction des affiches du 67ème Festival de Cannes de son site internet et de ses pages Facebook et Twitter.

Estimant les modifications apportées par la SAS EEPLÉ insuffisantes, l'AFFIF a, par courriers recommandés de son conseil du 19 mai 2014, mis en demeure la SAS EEPLÉ et la SAS PACO RABANNE de réparer son préjudice qu'elle acceptait de limiter dans un cadre amiable à la somme de 35 000 euros sous réserve que soient supprimées sans délai toutes les mentions litigieuses.

Les échanges postérieurs n'ayant pas abouti à une résolution du litige, l'AFFIF a, par acte d'huissier des 28 et 29 juillet 2014, assigné la SAS EEPLÉ et la SAS PACO RABANNE devant le tribunal de grande instance de PARIS en parasitisme et contrefaçon de droits d'auteur.

Par exploit d'huissier du 23 mars 2015, l'AFFIF a assigné en intervention forcée la SAS PUIG FRANCE devant le tribunal de grande instance de PARIS pour la voir condamnée solidairement aux côtés de la SAS PACO RABANNE.

Par ordonnance du 9 juin 2015, le juge de la mise en état a ordonné la jonction de ces deux instances sous le n° RG 14/11475.

Dans ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 12 novembre 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, l'AFFIF demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des articles 1382 du code civil et L 122-4 du code de la propriété intellectuelle :

de rejeter la fin de non-recevoir formulée par la société PACO RABANNE tirée du défaut du droit à agir à son encontre de l'ASSOCIATION FRANCAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM ;

de débouter les sociétés EEPLÉ, PACO RABANE et PUIG FRANCE de leurs demandes, fins et prétentions ;

d'ordonner la suppression sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard et dans les 48 heures à compter de la signification du jugement à intervenir de toutes références au Festival de Cannes et à la faculté pour le gagnant du concours "The Million Dream" de monter les marches et d'assister à une projection officielle sur les sites édités par la société EEPLÉ ;

de condamner conjointement et solidairement les Sociétés EEPLÉ, PACO RABANNE et PUIG FRANCE à payer à l'ASSOCIATION FRANCAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM la somme de 100.000 euros en réparation du préjudice subi résultant des actes de parasitisme commis à son préjudice ;

de condamner la Société EEPLÉ à payer à l'ASSOCIATION FRANCAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice résultant des actes de contrefaçon commis par la reproduction illicite de l'affiche du 67ème Festival de Cannes ;

d'ordonner la publication du jugement à intervenir aux frais des Sociétés EEPLÉ, PACO RABANNE et PUIG FRANCE et autoriser l'ASSOCIATION FRANCAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM à y procéder dans les journaux ou périodiques de son choix dans la limite d'un budget de 50 000 euros hors taxes, toutes publications confondues ;

d'ordonner à la Société EEPLÉ de publier à ses frais, sous la mention « Publication Judiciaire » sans modification ni ajout, en police Arial de couleur noire de taille 12 sur fond blanc, tout en haut de la page d'accueil des sites [www.melty.fr](http://www.melty.fr) et [www.meltyfashion.fr](http://www.meltyfashion.fr), pendant une durée de 30 jours, le communiqué judiciaire suivant (permettant d'accéder par lien hypertexte à l'intégralité du jugement) sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard et dans les 48 heures à compter de la signification du jugement à intervenir :

« Par jugement en date du [...], le Tribunal de grande instance de Paris a jugé que les Sociétés EEPLÉ, PACO RABANNE et PUIG FRANCE ont commis des actes de parasitisme au préjudice de l'ASSOCIATION FRANCAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM en organisant un concours proposant au gagnant de monter les marches et d'assister à une projection officielle durant le Festival de Cannes » ;

de condamner conjointement et solidairement les Sociétés EEPLÉ, PACO RABANNE et PUIG FRANCE à payer à l'ASSOCIATION FRANCAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM la somme de 20 000 euros au titre des frais irrépétibles prévus par l'article 700 du code de procédure civile ;

de les condamner aux entiers dépens dans les termes des articles 696 et suivants du code de procédure civile dont distraction au profit de la SELARL ODINOT & Associés, avocats aux offres de droit, qui pourra les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En réplique, dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 7 décembre 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SAS EEPLÉ demande au tribunal, au visa du principe constitutionnel de la liberté du commerce et de l'industrie et des articles 1147 et 1382 du code civil et L. 123-1 du code du cinéma et de l'image animée, de :

A TITRE PRINCIPAL :

débouter l'Association Française du Festival International du Film de l'ensemble de ses demandes, fins, moyens et prétentions ;

déclarer l'acte de cession de droits d'auteur par la société Gaumont à l'Association Française du Festival International du Film, inopposable à la société EEPLÉ ;

déclarer l'Association Française du Festival International du Film irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur par reproduction de l'affiche du 67ème Festival Cannes à l'encontre de la société EEPLÉ ;

A TITRE SUBSIDIAIRE, constater que les demandes de l'Association Française du Festival International du Film sont disproportionnées et les ramener en de plus justes proportions ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DES SOCIETES PACO RABANNE ET PUIG FRANCE :

déclarer les sociétés PACO RABANNE et PUIG France recevables en leurs demandes, fins, moyens et prétentions si, par extraordinaire, des condamnations seraient prononcées à leur encontre ;

constater que la société EEPLÉ relèvera et garantira les sociétés PACO RABANNE et PUIG FRANCE des condamnations qui seraient, par extraordinaire, prononcées à l'encontre de ces dernières et qu'en conséquence celles-ci doivent être mise hors de cause ;

rejeter toute condamnation à l'encontre des sociétés PACO RABANNE et PUIG ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

condamner l'Association Française du Festival International du Film au paiement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

condamner l'Association Française du Festival International du Film aux entiers dépens de l'instance.

Dans leurs dernières écritures notifiées par la voie électronique le 7 décembre 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SAS PACO RABANNE et la SAS PUIG demandent au tribunal, au visa des articles 32 et 122 du code de procédure civile, 1382 et 1147 du code civil, de :

à titre principal, in limine litis, dire et juger l'Association Française du Festival International du Film irrecevable en ses prétentions pour défaut du droit à agir contre la société PACO RABANNE ;

à titre subsidiaire s'agissant de la société PACO RABANNE et à titre principal s'agissant de la société PUIG France :

dire et juger qu'aucune faute ne peut être imputée à la société PACO RABANNE et à la société PUIG France ;

en conséquence, débouter l'Association Française du Festival International du Film de l'ensemble de ses demandes ;

à titre infiniment subsidiaire s'agissant de la société PACO RABANNE et à titre subsidiaire s'agissant de la société PUIG France :

constater que la société EEPLÉ reconnaît le bien-fondé des demandes de PUIG FRANCE et PACORABANNE et qu'elle demande qu'il soit constaté qu'elle relèvera et garantira ces dernières des condamnations qui seraient, par extraordinaire, prononcées à leur encontre et en conséquence qu'elles soient mises hors de cause,

en conséquence :

condamner la société EEPLÉ à garantir la société PACO RABANNE et la société PUIG France de toute condamnation prononcée à leur encontre ;

condamner l'Association Française du Festival International du Film à payer à chacune des sociétés PACO RABANNE et PUIG FRANCE la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

condamner l'Association Française du Festival International du Film aux entiers dépens de la présente instance par application de l'article 696 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture le 8 décembre 2015. Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

### **MOTIFS DU JUGEMENT**

#### **1°) Sur la recevabilité de l'action**

En vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Et, conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

#### ***a) A l'égard de la SAS PACO RABANNE***

Au soutien de sa fin de non-recevoir, la SAS PACO RABANNE expose que la SAS EEPLÉ a organisé sur la période allant du 24 avril au 11 mai 2014 un jeu-concours dénommé « The Million Dream », visant à promouvoir les parfums « 1 Million » et « Lady Million ». Elle précise que son activité est limitée au prêt-à-porter ainsi que le confirme l'article 3 de ses statuts, seule la société PUIG FRANCE commercialisant les parfums PACO RABANNE en France et bénéficiant à ce titre d'une licence exclusive de la marque « PACO RABANNE » en classe 3 pour la fabrication, la commercialisation et la promotion de tous les produits couverts sur le territoire français. Elle en déduit qu'elle n'a pas qualité pour être assignée.

En réplique, l'AFFIF expose que le concours intitulé « THE MILLION DREAM », tel qu'il est présenté sur le site [www.melty.fr](http://www.melty.fr) ainsi que sur les comptes Facebook et Twitter Melty, est exclusivement basé sur la marque « PACO RABANNE » qu'il promeut et que si la SAS PUIG est titulaire d'une marque communautaire « PACO RABANNE » visant notamment la « parfumerie », la SAS PACO RABANNE est elle-même titulaire de la marque française « PACO RABANNE » n° 1 382 992 déposée le 5 décembre 1986 et régulièrement renouvelée depuis lors pour désigner les « produits de parfumerie » de la classe 3. S'appuyant sur l'article 3 des statuts de la SAS PACO RABANNE, elle ajoute que cette dernière a vocation à exploiter et gérer l'exploitation des marques « PACO RABANNE » dont elle est propriétaire et à intervenir dans le cadre de litiges mettant en cause ses marques et dénominations sociale.

Aux termes du procès-verbal de constat du 30 avril 2014 et du règlement du jeu-concours « THE MILLION DREAM » qu'il contient, la SAS EEPLÉ a organisé, sur le site internet [melty.fr](http://melty.fr) qu'elle édite, un jeu-concours prévu pour la période du 24 avril 2014 au 11 mai 2015 inclus intitulé « THE MILLION DREAM » destiné, selon l'article 2 de

son règlement, à « animer l'espace dédié pour Paco Rabanne ». La page d'accueil figure notamment deux flacons de parfums « Million for him » et « Lady Million » au-dessus de l'inscription « PACO RABANNE », ces représentations étant reprises sur toutes les pages consacrées au jeu. Ainsi, tous les éléments visibles de l'internaute établissent, comme l'intitulé du jeu lui-même, que celui-ci est organisé pour promouvoir les parfums vendus sous la marque « PACO RABANNE », ce que personne ne conteste.

Aux termes de l'article 3 des statuts de la SAS PACO RABANNE, celle-ci « a pour objet en France et à l'étranger :

l'étude, la création, la mise au point et la réalisation de la haute-couture, les dessins, modèles, idées et procédés originaux se rapportant plus spécialement à l'esthétique féminin et masculin, la mode, ses accessoires et nouveautés ;

les articles de Paris, les lunettes, la maroquinerie, l'horlogerie, la bijouterie, les tabacs et articles pour fumeurs, les articles de bureau ;

les meubles, objets, accessoires et fournitures d'ameublement, de décoration, d'équipement et de confort de l'habitat, les arts de la table, le linge de maison, les tissus, tissus d'ameublement et tapis, moquette ainsi que tous produits et accessoires nécessaires à un intérieur et à la décoration ;

le conseil et la prestation de services se rapportant aux activités ci-dessus énumérées ;

acquérir et exploiter, concéder, aliéner, donner en franchise sous quelque forme que ce soit, toutes marques, tous brevets artistiques ou industriels dans tous pays. »

Ainsi, les statuts, comme l'extrait Kbis de la SAS PACO RABANNE, démontrent que son activité théorique est étrangère à la commercialisation des parfums. Et, il n'est pas contesté que l'activité effective de la SAS PACO RABANNE corresponde à cette activité théorique. Dès lors, les faits concernant exclusivement les parfums, la SAS PACO RABANNE est étrangère à leur commission, le simple fait qu'elle soit titulaire d'une marque française « PACO RABANNE » n° 1 382 992 déposée en classe 3, à l'endroit de laquelle la SAS PUIG bénéficie par ailleurs d'une licence exclusive, n'impliquant pas sa participation personnelle qui ne ressort d'aucune des pièces produites.

En conséquence, les demandes de l'AFFIF à l'encontre de la SAS PACO RABANNE sont irrecevables pour défaut de qualité du défendeur.

#### ***b) A l'endroit de l'affiche du festival***

Au soutien de sa fin de non-recevoir, la SAS EEPLÉ expose que le photogramme litigieux est un élément de l'œuvre cinématographique intitulée « Huit et demi », immatriculée le 5 juillet 1962 auprès du Registre public du cinéma et de l'audiovisuel sous le numéro 26572. Elle en déduit qu'en l'absence d'inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel de l'acte de cession de droits d'auteur sur cette œuvre invoqué par l'AFFIF, celui-ci lui est inopposable. Elle en déduit que l'AFFIF ne justifie pas de la titularité de ses droits.

En réplique, l'AFFIF explique qu'elle est cessionnaire des droits de reproduction et de représentation du photogramme litigieux aux termes de deux actes sous seings privés signés d'une part avec la Gaumont,

15

producteur du film et détenteur des droits sur le photogramme et d'autre part avec l'Agence de graphisme LAGENCY. Elle ajoute que les droits d'auteurs revendiqués ne portent pas sur le photogramme et sur l'œuvre cinématographique « Huit et demi » pris en tant que tels, mais sur l'affiche qui a été réalisée par l'agence LAGENCY, dont le photogramme adapté n'est qu'un élément dans le cadre d'une combinaison globale qui résulte de choix originaux induisant un travail créatif important à partir du photogramme d'origine et constitue par conséquent une œuvre protégée au titre du droit d'auteur.

En application de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 123-1 1° du code du cinéma et de l'image animée, pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont le titre a été préalablement déposé dans les conditions prévues à l'article L. 122-1, doivent être inscrits au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, à la requête de la partie la plus diligente et sans que cette inscription puisse avoir pour effet de conférer aucun privilège nouveau au profit de son bénéficiaire, sauf cependant ce qui est dit aux articles L 123-5, L 124-1 et L 124-2, les cessions et apports en société du droit de propriété ou d'exploitation ainsi que les concessions de droit d'exploitation soit d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, soit de l'un quelconque de ses éléments présents et à venir.

L'affiche litigieuse se compose d'une photographie en tirage sépia virant au jaune de Marcello Mastroianni de face abaissant ses lunettes de soleil avec son index gauche pour laisser paraître son regard, ainsi que l'inscription en 3 lignes « CANNES 2014 ». S'il est constant que l'image de l'acteur est extraite d'un photogramme tiré du film de Federico Fellini « Huit et demi » pendant son tournage, l'affiche ne reprend que cet élément à l'exclusion de la figuration et éléments de décor. Et, l'AFFIF revendique expressément des droits d'auteur sur l'affiche et non sur le photogramme partiellement utilisé. Ainsi, le débat porte sur une œuvre seconde nouvelle pour laquelle la cession des droits échappe, puisqu'elle ne constitue plus un élément de l'œuvre cinématographique, à l'obligation d'inscription prescrite par l'article L 123-1 1° du code du cinéma et de l'image animée. Or, l'AFFIF justifie par la production d'extraits d'un contrat de cession, non daté mais dont il n'est pas contesté qu'il soit antérieur aux faits litigieux, conclu avec la SAS LAGENCY, auteur de l'affiche du 67ème Festival de Cannes, être cessionnaire des droits d'auteur sur cette dernière, comme elle démontre par la communication du contrat de cession conclu avec la SA GAUMONT être titulaire des droits sur le photogramme constituant l'œuvre première.

En conséquence, l'originalité de cette affiche n'étant par ailleurs pas contestée, l'action de l'AFFIF est recevable.

## **2°) Sur la concurrence déloyale et parasitaire**

L'AFFIF soutient qu'en se présentant implicitement mais nécessairement

25



comme un partenaire du Festival de Cannes et en s'appropriant sans bourse délier les valeurs économiques les plus évocatrices du Festival de Cannes pour les besoins d'une campagne publicitaire se déroulant durant la période de la Manifestation, les défenderesses se sont rendues coupables d'actes de parasitisme économique à son égard. Elle précise ainsi que l'accès à la montée des marches du Palais des Festivals et aux différentes séances du Festival est exclusivement réservé aux personnes qu'elle a habilitées et sur présentation de badges ou d'invitations personnels et incessibles délivrés aux seuls professionnels du cinéma. Elle ajoute que la notoriété et la primauté internationale du Festival ont été acquises depuis près de sept décennies grâce à une gestion sans faille, au professionnalisme et à la vigilance de ses organisateurs et que le contrat de parrainage représente une ressource essentielle pour ces derniers, l'exclusivité totale ou partielle qui leur est consentie assurant aux sponsors des retombées importantes en terme d'image, de notoriété et de vente. Elle en déduit que la promesse d'offrir au gagnant du jeu la montée des marches et l'accès à une projection officielle, qui incarnent le cœur du Festival, constitue son attrait essentiel et caractérise une appropriation des valeurs économiques les plus évocatrices du Festival de Cannes pour les besoins d'une campagne publicitaire se déroulant durant la période de la manifestation.

En réplique, la SAS EEPLÉ expose que les parties ne sont pas concurrentes, que l'évènement « Festival de Cannes » couvre de très nombreuses manifestations qui se tiennent en marge de la sélection et des projections officielles du Festival International du Film et que le simple fait d'employer des termes évoquant l'univers du Festival de Cannes ou de représenter un tapis rouge ne saurait constituer une faute au seul prétexte que l'AFFIF est l'organisatrice du Festival International du Film, celle-ci ne pouvant s'approprier tout ce qui, aux yeux du public et au-delà même d'un contexte strictement cinématographique, fait du Festival de Cannes un symbole de célébrité, de glamour et de fête. Elle ajoute que ni le titre du jeu-concours « The Million Dream », ni sa description, ni les prix offerts au gagnant ne contenaient de signe ou d'expression protégés par un droit de propriété intellectuelle ou réservés aux partenaires officiels du Festival de Cannes, pas plus d'élément spécifique relatif aux manifestations organisées par l'AFFIF, mais s'inscrivaient simplement dans ce qui, au fil du temps et aux yeux du public, correspond à l'atmosphère générale du Festival de Cannes. Elle précise qu'elle n'est jamais présentée comme un partenaire officiel de l'AFFIF et que, la valeur totale du lot du gagnant s'élevant à un montant de 10 000 euros pour couvrir les frais d'hébergement dans un hôtel 4 étoiles, de repas et de trajet, la référence à une montée des marches et une projection de film n'était qu'accessoire et ne constituait en rien l'élément central du prix offert. Elle souligne sa bonne foi en rappelant avoir procédé au prompt retrait des éléments litigieux ainsi que le caractère gratuit du jeu-concours. Elle conteste enfin le principe et la mesure du préjudice.

De son côté, la SAS PUIG explique qu'aucune faute ne peut lui être imputée.

En vertu des dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.



La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle puisse être librement reproduit sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité et la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme, qui s'apprécie dans le même cadre que la concurrence déloyale dont il est une déclinaison mais dont la constitution est toutefois indifférente au risque de confusion, consiste dans le fait pour une personne physique ou morale de profiter volontairement et déloyalement sans bourse délier des investissements, d'un savoir-faire ou d'un travail intellectuel d'autrui produisant une valeur économique individualisée et générant un avantage concurrentiel.

#### *Sur l'existence d'une valeur économique individualisée protégeable*

Il est constant que le Festival international du film organisé par l'AFFIF conformément aux articles 1 et 2 de ses statuts constitue une valeur économique protégeable notamment par le biais des parrainages qu'il permet ainsi qu'en témoignent les impressions d'écran non contestées en leur teneur du site stratégie.fr du 22 mai 2014 qui évoquent les concernant un « budget de 100 000 euros jusqu'à 2 millions d'euros » et du site www.festival-cannes.com qui précisent que le financement du Festival représente 20 000 000 d'euros couverts pour moitié seulement par des fonds publics. Ainsi, aux termes de l'attestation de l'expert-comptable de l'AFFIF, le « montant moyen de partenariat privé est de 352 596 euros » sur une période toutefois non déterminée mais contemporaine des faits puisque la pièce a été rédigée le 5 juin 2014.

#### *Sur la matérialité des actes de parasitisme*

Aux termes du procès-verbal de constat du 30 avril 2014 réalisé : sur le site melty.fr édité par la SAS EEPLÉ, la première page consacrée au jeu concours figure des marches couvertes d'un tapis rouge sur fond noir comportant l'inscription « The Million Dream » avec à sa gauche les mentions « Concours, partez vivre le festival de Cannes avec 1 Million et Lady Million » et à sa droite « A gagner, 1 pass VIP Million Dream pour 2 ». Entre deux représentations des parfums de marque « PACO RABBANE » pour homme et femme de la gamme Million, un encadré précise : « melty.fr, 1 Million et Lady Million de Paco Rabanne vous offrent THE MILLION DREAM grâce à un Pass VIP pour le Festival de Cannes ! Partez à deux et plongez dans l'effervescence du Festival de Cannes pour vivre un week-end de stars. Un séjour en Hôtel 4\*\*\*\*, une montée des marches, une projection de film et des soirées VIP », sur le site meltyfashion.fr édité par la SAS EEPLÉ, le jeu-concours, accessible après une recherche comprenant les mots-clés « festival de cannes » et un clic sur l'affiche officielle du 67ème festival, est présenté avec d'autres détails insistant sur la possibilité pour le gagnant d'être « au cœur même

du festival », de découvrir celui-ci « de l'intérieur ». Le « must » annoncé du concours réside dans le fait de pouvoir « monter les marches du tapis rouge de Cannes » et d'assister « à une projection de l'un des films en compétition », sur la page Facebook melty.fr, le mur permet un nouvel accès au jeu-concours via l'affiche du Festival comportant son logo officiel et une page dite « Festival de Cannes – Page Officielle » est accessible par le lien du même nom annoncé en ces termes « Tentez de gagner votre extraordinaire séjour VIP », sur la page Twitter melty.fr, le jeu est présenté dans les mêmes conditions que sur le site melty.fr.

L'article 6 du règlement accessible en ligne définit les « prix et dotations » en ces termes : « 1 séjour pour deux personnes entre 17/05/2014 et 22/05/2014 pendant le Festival de Cannes (3 jours/2nuits, A/R en train, Hôtel\*\*\*\* en demi-pension, dîner digne d'un grand-chef, montée des marches + une projection de film, des instants « VIP » purement Cannes...) (valeur 10000 €) ».

Ainsi, expressément présentées comme le « must de ce concours » et visible en caractère gras, la montée des marches et l'accès à une projection de film sont, de l'aveu de l'organisateur du concours, l'élément central du lot, les conditions d'hébergement et de transport apparaissant comme des accessoires nécessaires du traitement « VIP » promis qui se cristallise dans l'accès à des moments en principe réservés aux bénéficiaires d'accréditations que sont exclusivement les professionnels du cinéma (pièce 17 en demande, extraits du site Internet du Festival de Cannes - Procédure d'accréditation). La référence appuyée au Festival de Cannes, qui constitue la dénomination du Festival international du film et renvoie dans son acception courante à la Sélection Officielle, la représentation des marches recouvertes d'un tapis rouge et le rappel sur tous supports de ces deux instants privilégiés et de la possibilité de vivre l'évènement « de l'intérieur », « comme les stars » confirment que, contrairement à ce que soutient désormais la SAS EEPLÉ à rebours des mentions des sites qu'elle édite, le seul évènement visé par le jeu-concours litigieux est précisément le Festival international du film et non l'une quelconque des « nombreuses manifestations qui se tiennent en marge de la sélection et des projections officielles ».

Or, en offrant un gain supposant par nature l'obtention préalable d'une accréditation réservée aux professionnels du cinéma, l'organisateur du jeu-concours qu'est la SAS EEPLÉ trompe inévitablement le participant en lui laissant croire en l'existence d'un partenariat avec l'AFFIF qui seul peut justifier de telles prestations, le défaut de mention explicite d'un partenariat officiel étant sans incidence. Ce faisant, la SAS EEPLÉ s'approprie la notoriété du festival pour accroître, sans souffrir du moindre investissement autre que celui strictement nécessaire à l'organisation du jeu et en se dispensant du coût élevé d'un partenariat autorisé, l'attrait de l'opération et le nombre de participants.

A ce titre, il importe peu que le jeu-concours soit gratuit pour le participant puisque le partenariat avec un tiers dont les produits seront largement promus à son occasion est lui-même lucratif et l'est d'autant plus que la visibilité accordée à ces derniers est grande. En ce sens, la captation des investissements de l'AFFIF génère un profit direct au bénéfice de l'organisateur du jeu.

En conséquence, ces faits constituent des actes de parasitisme au préjudice de l'AFFIF.

14

### ***Sur l'imputabilité des actes de parasitisme***

Organisateur du jeu-concours, la SAS EEPLÉ est coupable des actes de parasitisme. Si les défenderesses n'ont pas daigné produire le contrat qui les lie, il est certain que le jeu-concours a été organisé dans le but de promouvoir les produits commercialisés par la SAS PUIG et dans l'intérêt de cette dernière qui ne pouvait ignorer, la somme réglée dépendant nécessairement de la visibilité offerte à ses produits et l'évènement visé correspondant à l'image qu'elle entend associer à ses parfums, la nature des lots offerts et les conditions de présentation du jeu. Aussi la SAS PUIG a-t-elle de ce fait participé personnellement aux actes de parasitisme commis au préjudice de l'AFFIF.

### ***Sur la réparation***

Aux termes du procès-verbal de constat du 5 mai 2014 dressé sur les sites metly.fr et meltyfashion.fr ainsi que les pages Facebook et Twitter de metly.fr, la SAS EEPLÉ a retiré à cette date toutes les références à la montée des marches et à l'accès à une projection officielle des pages de présentation de son jeu-concours, rien n'étant produit concernant les modifications apportées au règlement du jeu. Elle justifie ainsi avoir limité sinon supprimé dès réception de la lettre de mise en demeure l'atteinte portée aux droits de l'AFFIF, la seule référence au Festival de Cannes comme évènement « glamour » et aux marches qui le symbolisent, qui demeurent faites sur les sites édités par la SAS EEPLÉ et dans les référencement du moteur de recherches Google ainsi que le prouve le constat d'huissier du 22 juillet 2014, n'impliquant pas en soi une captation des investissements de l'AFFIF. L'assiette temporelle du préjudice subi par l'AFFIF est en conséquence de peu d'importance.

En revanche, le fait que la participation effective au jeu-concours se soit limitée à 799 personnes n'enlève rien à l'importance de la diffusion opérée par la SAS EEPLÉ sur les différents sites qu'elle édite.

Si l'attestation comptable du 5 juin 2014 ne peut servir de référence à la détermination du quantum de l'indemnisation faute de précisions sur la nature et les modalités des partenariats concernés qui seules autoriseraient une comparaison, le défaut de production par la SAS EEPLÉ du contrat la liant à la SAS PUIG ne permet pas de connaître l'importance des bénéfices qu'elle a réalisés.

En conséquence, au regard du montant de la demande d'indemnisation amiable présentée par l'AFFIF qui comprenait également la réparation de l'atteinte à ses droits d'auteur, la SAS EEPLÉ et la SAS PUIG seront condamnées in solidum à lui payer la somme de 30 000 euros en réparation de son préjudice causé par les actes de parasitismes.

Le préjudice de l'AFFIF étant intégralement réparé, sa demande de publication judiciaire sera rejetée.

Par ailleurs, la seule référence par un tiers, même à des fins commerciales, au Festival de Cannes pris comme un évènement connu et sans prétention à une participation à ses moments réservés aux personnes accréditées n'étant pas en soi fautive et les évocations de la montée des marches et de l'accès à la projection d'un film ayant été supprimées, la demande de l'AFFIF à ce titre sera rejetée.

### ***Sur la garantie***

La SAS EEPLÉ acquiesçant à la demande de la SAS PUIG, celle-là sera condamnée à garantir celle-ci pour toutes les condamnations prononcées à son encontre.

### **3°) Sur la contrefaçon**

Conformément à l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

Et, en application de l'article L 335-3 du code de la propriété intellectuelle, est un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

La matérialité des actes de contrefaçon n'est pas contestée.

Conformément à l'article L 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

1° Les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;

3° Et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.

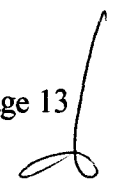
Les actes de reproduction de l'affiche litigieuse ont cessé le 5 mai 2014 ainsi que le révèle le procès-verbal de constat du même jour. L'ampleur de la reproduction est identique à celle des actes de parasitisme.

En conséquence, la SAS EEPLÉ sera condamnée à payer à l'AFFIF la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice causé par ses actes de contrefaçon.

### **4°) Sur les demandes accessoires**

Succombant au litige, la SAS EEPLÉ et la SAS PUIG, dont les demandes au titre des frais irrépétibles seront rejetées, seront condamnées in solidum à payer à l'AFFIF la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts directement par la SELARL ODINOT & Associés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile. En revanche, succombant dans ses prétentions à l'égard de la SAS PACO RABANNE, l'AFFIF sera déboutée de sa demande à son encontre au titre des frais irrépétibles, l'équité commandant en outre de rejeter la demande réciproque de la SAS PACO RABANNE.

15



Compatible avec la nature et la solution du litige, l'exécution provisoire du jugement sera ordonnée en toutes ses dispositions conformément à l'article 515 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,**

Déclare irrecevables les demandes de l'ASSOCIATION FRANCAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM à l'encontre de la SAS PACO RABANNE pour défaut de qualité du défendeur ;

Rejette la fin de non-recevoir opposée par la SAS EEPLÉ au titre de la titularité des droits d'auteur de l'ASSOCIATION FRANCAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM ;

Condamne in solidum la SAS EEPLÉ et la SAS PUIG à payer à l'ASSOCIATION FRANCAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) en réparation du préjudice causé par leurs actes de parasitisme ;

Condamne la SAS EEPLÉ à garantir la SAS PUIG de toutes les condamnations prononcées à son encontre ;

Rejette les demandes de publication judiciaire et de suppression de mentions présentées par l'ASSOCIATION FRANCAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM ;

Condamne la SAS EEPLÉ à payer à l'ASSOCIATION FRANCAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) en réparation du préjudice causé par ses actes de contrefaçon de droits d'auteur ;

Rejette les demandes de la SAS EEPLÉ, de la SAS PUIG et de la SAS PACO RABANNE au titre des frais irrépétibles ;

Rejette la demande de l'ASSOCIATION FRANCAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM à l'encontre de la SAS PACO RABANNE au titre des frais irrépétibles ;

Condamne in solidum la SAS EEPLÉ et la SAS PUIG à payer à l'ASSOCIATION FRANCAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum la SAS EEPLÉ et la SAS PUIG à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts directement par la SELARL ODINOT & Associés, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions.

**Fait et jugé à Paris le 11 Février 2016**

Le Greffier



Le Président

